MAIRIE de SAUZON



Belle-Ile-en-Mer

DEPARTEMENT DU MORBIHAN ARRONDISSEMENT DE LORIENT MAIRIE DE SAUZON

Arrêté n°AP 2016- 29 portant interdiction de pénétrer sur les propriétés cadastrées section AC n°210, AC n°408, ainsi que sur le domaine public

Le Maire de la Commune de SAUZON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L. 2212-4,

Vu le rapport de constat de mouvement de terrain rédigé par le cabinet « Géolithe » le 24 novembre 2016,

CONSIDÉRANT que, dans la nuit du 22 au 23 novembre 2016, un éboulement s'est produit depuis le massif rocheux présent en partie sud de la place de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis lors, de nouveaux éboulements se sont produits ;

CONSIDÉRANT l'instabilité de la roche sur la parcelle AC n° 275 appartenant à Monsieur François RANEA, Place de l'Eglise » à SAUZON;

Considérant le risque de nouveaux effondrements qui pourraient atteindre les équipements publics et les voies publiques sur les parcelles cadastrées AC n°-210-et AC n°408 indiquées sur le plan joint comme périmètre de sécurité ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: Pour des raisons liées à la sécurité des personnes et des biens, il est formellement interdit à toute personne non autorisée de pénétrer et circuler sur les parcelles cadastrée n° AC 210 et AC n°408 ainsi que sur le domaine public comme indiqué sur le plan joint (périmètre de sécurité)

ARTICLE 2 : L'église sera fermée au public, son accès sera interdit à toute personne non autorisée.

<u>ARTICLE 3</u>: Seuls sont autorisés à pénétrer sur les parcelles, bâtiments et voies spécifiés aux articles 1 et 2, les services de secours d'urgence, les experts et techniciens concourant à la prévention ou à la mise en sécurité des lieux, sur décision de justice ou sur décision délivrée par le maire.

ARTICLE 4: Il sera procédé à l'affichage du présent arrêté à l'entrée de la propriété.

<u>ARTICLE 5</u>: Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté seront maintenues jusqu'à ce que les conditions de sécurité permettant à nouveau l'accès des propriétaires et occupants des habitations, et des utilisateurs des équipements publics soient réunies.

<u>ARTICLE 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le Maire de la Commune de SAUZON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Le Palais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièce annexée : Plan du périmètre de protection

Ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Palais
- ARRETE rendu exécutoire . Télétransmission : le 02 décembre 2016 sous le numéro 16-094 AP 2016-29 (mention acte 6-1)
 Accusé réception le 02 décembre 2016
 Publié le 02 décembre 2016
 Document certifié conforme.

A SAUZON, Le 02 décembre 2016

Le Maire,

Norbert NAUDIN

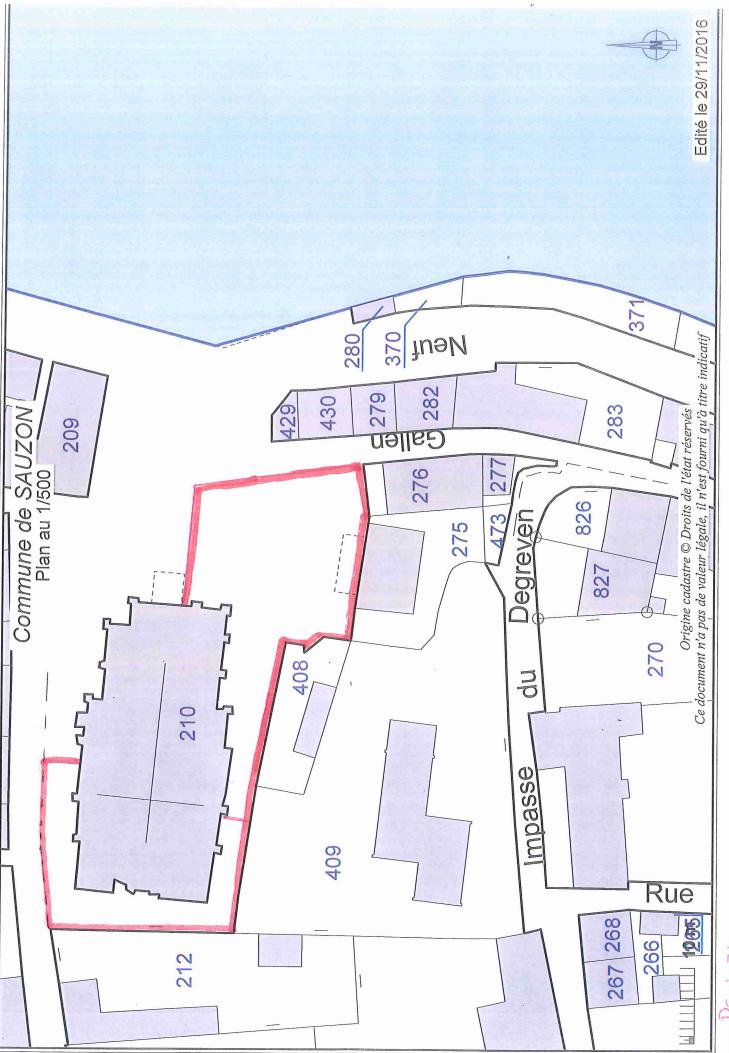
o Maire

odka ENATRO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

56360 SAUZON – Tél. : 02 97 31 62 79 – Télécopie : 02 97 31 64 97 Mail : mairiedesauzon@wanadoo.fr



- Pérlinetre de Secusité